

M A I R I E

DE

PLAN D'AUPS-SAINTE BAUME

Place de l'Hotel-de-Ville

83640



Tél. 04 42 03 25 91 – Port 06 19 25 50 42
E-mail: police.plandaups@orange.fr

Le 28 mai 2019

ARRETE MUNICIPAL N°2019/25 - PM

PORTANT INTERDICTION D'ACCES
AU CHEMIN MENANT AU
« BALCON MARCEL ESTRUCH ».

Le Maire de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,
L2212-2 et L2212-4 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Considérant les éboulements survenus sur le chemin d'accès au « balcon Marcel Estruch » ;

Considérant les mesures de précaution qui s'imposent ;

Considérant la demande de la Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles du
Département du Var ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le chemin d'accès au « balcon Marcel Estruch » est strictement interdit temporairement à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Article 2 :

La réouverture du chemin ne pourra intervenir qu'après un diagnostic plus approfondie et une mise un sécurité de ce dernier par le Département du Var.

Article 3 :

Le présent arrêté sera **affiché** en Mairie et de part et d'autre du chemin d'accès au « balcon Marcel Estruch ».

Article 4 :

Ampliation du présent **arrêté** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Maximin la Ste Baume ;

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régionale de la Ste Baume ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts du 06 et 83 ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de la Provence Verte Verdon.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Plan d'Aups, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin, la Police Rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLAN D'AUPS STE BAUME, le 28 mai 2019

Le Maire

Gilles RASTELLO



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.